

Déontologie des agents: la transparence, jusqu'où ?

RÉALISÉ PAR BRIGITTE MENGUY ET AGATHE VOVARD

Nouvelle loi

Trois ans après sa présentation en conseil des ministres, la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est parue au « Journal officiel » du 21 avril. Outre ses dispositions statutaires, le texte renforce la déontologie des agents.

Changement de culture

Historiquement, la déontologie des fonctionnaires était comprise en tant que morale publique. La transparence de la vie publique, elle, semblait ne concerner que les élus locaux. Désormais, la déontologie des agents apparaît aussi en termes de transparence.

Alerte éthique

Lancer une alerte pour un agent reste risqué tant sa protection n'est toujours pas assurée par le droit en vigueur. Pourtant, être lanceur d'alerte, notamment en signalant un risque de conflits d'intérêts, demeure un vecteur de transparence pour les collectivités.

Les fonctionnaires territoriaux vers de nouvelles contraintes

Se former à la déontologie

Le CNFPT a anticipé l'adoption de la loi « déontologie » en proposant, dès 2016, des formations. A Angers, deux jours sont proposés en mai pour décrypter les nouvelles obligations posées par la loi. Selon Claudine Mary, chargée de cette formation, « l'accent est également mis sur des cas pratiques afin d'aider les agents à prévenir les conflits d'intérêts dans leurs missions ».

Changement de cap ! Trente ans après la loi du 13 juillet 1983, la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20 avril 2016 vient insuffler une nouvelle culture de la transparence dans la fonction publique. Car, même si ce texte, paru au « Journal officiel » du 21 avril, n'est pas la révolution annoncée du statut, il vient renforcer les obligations déontologiques des agents territoriaux. Obligations de déclaration d'intérêts et/ou de patrimoine pour certains agents, davantage de restrictions au cumul d'activités sont autant de nouveaux dispositifs qui contraignent l'agent à devenir transparent.

RIEN À DÉCLARER ?

Les élus locaux se sont soumis aux obligations de déclarations d'intérêts et de patrimoine, non sans quelques grincements de dents, depuis les lois de 2013 sur la transparence de la vie publique. C'est désormais au tour de certains agents territoriaux de s'y plier. En effet, la loi du 20 avril étend à certains hauts fonctionnaires territoriaux (lire p.45), mais aussi aux collaborateurs de cabinet des exécutifs locaux, les obligations de déclaration d'intérêts et/ou de patrimoine jusqu'alors réservés aux élus. Si la loi précise, d'ores et déjà, que les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des présidents de conseil régional, départemental ou d'une commune ou d'une intercommunalité à fiscalité propre de plus

de 20000 habitants devront transmettre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique au plus tard le 1^{er} novembre 2016 leurs deux déclarations, le texte renvoie à un décret la liste des fonctionnaires territoriaux concernés.

Quoi qu'il en soit, imposer aux agents territoriaux d'être transparents sur leur situation personnelle est

« Avec les nouvelles obligations de déclaration, on assiste à un changement de culture dans l'administration. »

Samuel Dyens, président de l'ANJT

novateur et suscite des réactions. Selon Samuel Dyens, président de l'Association nationale des juristes territoriaux (ANJT) et avocat, « avec les nouvelles obligations de déclarations imposées aux agents, on

assiste à un vrai changement de culture dans l'administration territoriale: on passe d'une tradition du secret au règne de la transparence », affirme-t-il.

Un avis que ne partage pas Roland Peylet, président de la commission de déontologie de la fonction publique: « Avec les nouvelles obligations de déclaration, on ne peut pas dire, à proprement parler, qu'il s'agit de transparence puisqu'il n'y a pas publicité de ces documents. Or la transparence implique un accès aux informations. » Une publicité qui avait été refusée au cours des débats parlementaires, le Sénat ○●●

Les déclarations d'intérêts et de patrimoine, une mise à nu des agents



●○○ ayant juste consenti à ce que les informations soient intégrées dans le dossier individuel de l'agent tout en obtenant de ses homologues du Palais Bourbon que les garanties de confidentialité, également précisées ultérieurement par décret, soient aussi fortes que celles applicables aux documents médicaux. Car le règne de la transparence doit aussi s'accommoder du droit à la protection de la vie privée de l'agent, comme le souligne Gilles Oberrieder, représentant de la CGT : « Nous n'avons aucun problème avec les nouvelles obligations qui pèsent sur les fonctionnaires, tant qu'elles sont équilibrées. La fonction publique n'a rien à cacher, mais les agents ont droit au respect de leur vie privée. »

Le président de Transparency International France, Daniel Lebègue, quant à lui, regrette cette timidité française de ne pas rendre publiques ces déclarations au nom du droit à la protection de la vie privée des fonctionnaires. « Cette publicité, qui est en totale adéquation avec l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, selon lequel l'agent public doit rendre compte aux citoyens, aurait permis de rétablir la confiance avec ces derniers. »

Où est passé le devoir de réserve ?



Statu quo Les sénateurs ont finalement accepté que le devoir de réserve des agents territoriaux, sujet de discorde lors des débats parlementaires de la loi « déontologie », ne figure pas explicitement dans le texte final.

Son rapporteur, le sénateur (LR) Alain Vasselle, a toutefois rappelé que « ce principe jurisprudentiel – qui constitue une obligation consubstantielle à tout emploi public – continuerait de s'appliquer même en l'absence de son inscription dans la loi ». Or cette non-consécration législative est jugée « dangereuse en

termes de sécurité juridique » par Samuel Dyens, avocat spécialiste de ces questions : « Les agents vont comprendre à tort qu'il n'existe plus, alors qu'il persiste dans la jurisprudence. » Un malentendu qui les conduira à « s'exprimer librement en dehors du service bien que cela reste interdit », s'inquiète l'avocat.

Autre analyse du côté des syndicats qui ont œuvré pour que ce devoir ne soit pas gravé dans le marbre législatif. « Il faut veiller à l'équilibre du statut qui est déjà très privatif de droits pour l'agent et à peine compensé par l'exercice de ses droits de citoyen. Et on ne sait pas ce qu'il y a derrière le devoir de réserve, le risque existe qu'il se transforme en devoir de loyauté vis-à-vis de l'exécutif, alors que les devoirs incombant à l'agent suffisent », énonce Gilles Oberrieder, représentant de la CGT. ▢

Sur le champ de la transparence, la loi « déontologie » vise aussi à encadrer davantage le cumul d'activités des fonctionnaires. Ainsi, un agent ne peut pas créer ou reprendre une entreprise s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein (art. 7 de la loi). La loi ne manque donc pas de rappeler – s'il en était besoin – que « le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées ».

Des dérogations sont prévues pour exercer à titre accessoire une activité qui peut être lucrative et dont

la liste sera précisée ultérieurement. « Un agent pourra cumuler un emploi public à temps complet et un service à temps partiel (inférieur à un mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise après avoir été autorisé par

« Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. »

Article 7 de la loi « déontologie »

l'autorité hiérarchique dont il relève », décrypte Jérôme Deschênes, chargé de l'éthique et de la déontologie au Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales. L'autorisation sera accordée à condition de respecter les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an. Selon Samuel Dyens, il ne s'agit pas d'un bouleversement dans la gestion des cumuls d'activités. Mais le projet de décret listant les activités qui pourront en faire l'objet sera à surveiller. La loi « déontologie » prévoit aussi une période transitoire de deux ans qu'il faudra organiser, souligne Roland Peylet. L'objectif est clairement de mieux contrôler les départs vers le privé.

PLUS DE CONTRÔLE

Ces dispositions ne sont pas du goût de tous. Ainsi, Jean-Yves Gouttebel (PRG), président du conseil départemental du Puy-de-Dôme et membre de la commission de déontologie, estime que, certes, « certains secteurs d'activités sont plus exposés que d'autres et qu'il faut être très vigilant, mais il est important de faire confiance à la commission et de ne pas vouloir tout régler par les textes ». Didier Jean-Pierre, professeur de droit public, s'interroge aussi. L'encadrement du cumul d'activités est en effet concomitant avec une augmentation du point d'indice : « D'une main, on augmente le pouvoir d'achat des fonctionnaires et, de l'autre, on restreint les possibilités d'arrondir les fins de mois, car n'oublions pas que la grande majorité des "cumulards" sont des "C"... » ▢ **B. M. et A. V.**

JÉRÔME DESCHÊNES

«Pour les directeurs généraux, l'absence de statut pose problème dans le cas de l'alerte éthique»

Chargé de l'éthique et de la déontologie au sein du Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales (SNDGCT), Jérôme Deschênes reste vigilant sur les apports de la loi «déontologie».

La loi «déontologie» introduit-elle un changement de culture pour les agents ?

Elle met en place, pour la première fois, une véritable culture préventive de la déontologie dans les collectivités. Actuellement, les questions déontologiques se traitent en termes de sanctions, en termes judiciaires, etc. Cette loi n'est pas une révolution, mais nous fait passer à une nouvelle phase.

Quel rôle les directeurs généraux jouent-ils ?

Les volets «prévention» mais aussi «information» pourront être menés par le référent déontologue. La vraie culture déontologique viendra de la mise en place de ces référents tiers. Pour les directeurs généraux, l'absence de statut pose problème dans le cas de l'alerte éthique. L'agent concerné doit consulter en priorité son supérieur hiérarchique, selon la loi, c'est-à-dire son chef



V. MEGNEZ / LIGHT MOTIV

«Une véritable culture de conscience personnelle s'est mise en place.»

de service, qui communiquera un rapport, écrit probablement, à la direction générale, chargée de le communiquer, à son tour, à l' élu. Or il n'existe pas de règles fixant les rapports entre les DG et les maires. En l'absence de règles écrites, comment le directeur général va-t-il transmettre les alertes à l' élu ou au référent déontologue ?

Vous attendez-vous à de nombreux cas d'alerte ?

Aujourd'hui, l'alerte éthique est peu utilisée car mal connue des agents et difficile à mettre en œuvre. Elle est aussi en concurrence avec la procédure de l'article 40 du code de procédure pénale, le pouvoir disciplinaire et l'obligation de discrétion. Il faudrait mettre en place un véritable statut de l'alerte éthique. Par exemple, l'alerte n'est pas susceptible d'être utilisée pour les problématiques contraventionnelles en matière d'urbanisme, ce qui est un peu dommage... Si

c'est le supérieur hiérarchique qui a demandé à un agent d'adapter une offre pour favoriser telle entreprise, ce dernier ne va pas lui transmettre une alerte. Il faut sensibiliser, éclairer, plutôt que d'instaurer tout un ensemble de dispositions juridiques alambiquées qui, concrètement, ne seront pas appliquées.

Quelles faiblesses de la loi déplorerez-vous ?

La loi ne définit pas clairement le champ des conflits d'intérêts. Dans les plus petites collectivités, c'est surtout le domaine associatif qui pose problème. Et, avec l'extension des périmètres des collectivités, cette question devient plus complexe.

Reste qu'une vraie dynamique s'est mise en place avec la loi de 2013 sur la transparence de la vie publique, la loi «déontologie» et la future loi «Sapin 2». Il y a quelques années, il n'existait rien. La commission de déontologie était seulement consultée sur le cumul d'emplois. Il s'instaure une véritable culture de conscience personnelle.

Craignez-vous des effets pervers ?

En matière de transparence, il faut de la mesure, trouver un judicieux équilibre pour qu'elle ne se transforme pas en voyeurisme. La transparence doit simplement être là pour montrer aux citoyens, dans une période où la gestion publique est difficile, que certaines fonctions à responsabilités font l'objet d'un contrôle.

Propos recueillis par Agathe Vovard

Déclarations: qui y sera soumis ?

La liste des agents concernés par la déclaration d'intérêts, qui sera fixée par décret, devrait correspondre à celle prévue pour les nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique, selon une note de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 22 mars. Pour la déclaration de patrimoine, la direction générale des collectivités locales indique que 1 200 DGS seraient concernés - 2 500 si les DGA sont inclus (avec un seuil fixé aux communes de plus de 20 000 hab.) Le SNDGCT, qui attend une reconnaissance du statut d'emploi fonctionnel et des responsabilités incombant à ces personnels, souhaiterait que ces obligations s'appliquent à tous les emplois fonctionnels, soit un seuil fixé à 2 000 habitants.

Une meilleure protection des fonctionnaires lanceurs d'alerte

La loi « déontologie » a élargi la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique. Si cette protection demeure insuffisante pour certains, d'autres craignent qu'elle n'aboutisse au développement des dénonciations.

Il a fait la une des journaux ces dernières semaines. Le lanceur d'alerte est-il en passe de devenir le nouveau héros de nos démocraties ? Dans la fonction publique, les agents sont, eux aussi, invités à « faire la transparence » autour d'eux. La loi « déontologie » vise, en effet, à introduire dans le statut un dispositif de protection des agents lanceurs d'alerte pour leur permettre de signaler l'existence d'un conflit d'intérêts. Une bonne nouvelle pour le président de Transparency International France, Daniel Lebègue, qui définit le lanceur d'alerte « comme un remède pour notre démocratie en détresse respiratoire ». En réalité, la mesure laisse sceptique nombre de spécialistes et d'acteurs.

Tout d'abord, parce que la définition du lanceur d'alerte demeure trop étroite. Selon Daniel Lebègue, « elle ne concerne que les délits et les crimes. Or, par exemple, les risques sérieux pour la santé publique ne sont ni l'un ni l'autre. Il faut donc l'élargir à tout manque-

ment à la probité ». Un vœu entendu par le député (PS) Yann Galut qui a déposé le 29 mars une proposition de loi relative à la protection globale des lanceurs d'alerte, dans laquelle ces derniers sont définis comme « toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général ».

MILLEFEUILLE

Une définition plus large permettrait également de mettre fin au millefeuille actuel de lois sectorielles aux injonctions parfois contradictoires (obéissance et respect de la hiérarchie, devoir de réserve et secret professionnel). En effet, selon Samuel Dyens, avocat spécialiste de ces questions et ancien territorial, « le cadre juridique en vigueur n'offre pas de sécurité juridique et ne répond qu'imparfaitement à la nécessité d'une protection effective du lanceur d'alerte ». Mais une protection efficace semble impossible, estime Claire Le Calonnec, repré-

TÉMOIGNAGE

« Une démarche solitaire »

FABIENNE,
territoriale lanceuse
d'alerte ayant
souhaité garder
l'anonymat

« La démarche du lanceur d'alerte est solitaire. Sommé de répondre à des convocations multiples chez les juges d'instruction, stigmatisé dans son travail et traité de traître ou d'affabla-

teur, il est contraint de solliciter une demande de protection à ceux qu'il met ouvertement en cause... J'ai rencontré d'immenses difficultés pour trouver un avocat. Il faut être d'une grande intégrité et faire preuve d'une grande indépendance pour accepter de défendre un lanceur d'alerte englué dans une affaire avec de fortes interactions politiques. Par ailleurs, de nombreux lanceurs d'alerte ne retrouvent pas d'emploi. Les employeurs sont mal à l'aise avec ce citoyen « trop » attentif. Ils n'arrivent pas à sortir de la dichotomie « traître ou héros ». »

sentante d'Interco-CFDT : « Même si un agent ne peut être licencié, il peut être « mis au placard ». En tant que fonctionnaires, nous sommes protégés du « pire » mais la véritable protection n'existe pas. »

Plaidoyer pour un cadre juridique global

Le Conseil d'Etat a rendu public, le 13 avril, une étude sur le droit d'alerte comportant quinze propositions (*). Les auteurs préconisent de regrouper toutes les règles qui concernent le droit d'alerte, afin de renforcer leur efficacité. Car pas moins de six lois traitent de la protection des lanceurs d'alerte. Et elles ont été toutes prises après des scandales médiatiques (Mediator, Cahuzac, Luxleaks, etc.). « Il en résulte un manque de cohérence et des lacunes en matière de procédure. Au final, il y a une protection peu effective des

lanceurs d'alerte », note Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat.

Pour pallier cette situation, il est proposé dans l'étude la mise en place d'un socle commun, où toutes les dispositions relatives au droit d'alerte seraient regroupées et reposeraient sur des procédures graduées et sécurisées, sur un traitement effectif de toutes les alertes et sur une protection efficace tant pour les lanceurs d'alerte que pour ceux qui en sont la cible.

(*) www.lagazette.fr/437521

EFFETS PERVERS

De plus, le risque d'un essor des dénonciations du fait d'une éventuelle meilleure protection du lanceur d'alerte est réel. « Il faut être très vigilant, appliquer déjà l'article 40 du code de procédure pénale [*] et prendre garde aux délations systématiques », souligne Jean-Yves Gouttebel (PRG), président du conseil départemental du Puy-de-Dôme et membre de la commission de déontologie. « On l'oublie souvent, mais le fait pour un agent de ne pas signaler un cas de malversation dont il aurait eu

connaissance peut se retourner contre lui. Nous vivons dans une société qui veut réglementer dans les moindres détails, toutefois, cela peut avoir des effets pervers.» Didier Jean-Pierre, professeur de droit public, appelle aussi à la vigilance. «De nouvelles dispositions n'étaient pas nécessaires. L'article 40 aurait plutôt dû être assorti de sanctions pénales. Le risque existe d'un développement des alertes éthiques avec la possibilité qu'elles soient infondées... Dans la même veine, peu après la reconnaissance du harcèlement moral dans la fonction publique, nous avons pu observer un développement du nombre de plaintes», explique le juriste.

LA PRUDENCE DE MISE

Enfin, la procédure du lanceur d'alerte est longue et difficile, insistent des protagonistes. «Il faut se montrer prudent, estime Johann Laurency, représentant de FO Territoriaux. En tant que représentants syndicaux, on nous raconte beaucoup de choses, mais nous devons de vérifier la véracité des faits et de ne pas nous baser uniquement sur la déclaration d'un collègue.» «Il est très délicat pour un agent de porter seul une alerte, il a besoin de s'appuyer sur une structure spécialisée», conseille un autre représentant syndical.

«Nous ne disposons pas d'un recul suffisant pour connaître l'impact qu'auront toutes ces dispositions visant la transparence sur l'attitude des fonctionnaires et le fonctionnement de l'administration, notamment dans les grandes collectivités, conclut Johann Laurency. Devons-nous nous attendre à une vague de dénonciations de conflits d'intérêts réels ou supposés? Ou les alertes éthiques vont-elles rester anecdotiques?» ■ **B. M. et A. V.**

(*) Le fonctionnaire est tenu d'informer le procureur de la République de tout crime ou délit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

EUROPE

La directive du secret des affaires sonne-t-elle le glas du droit d'alerte?



P. CLÉMENT / BELPRESS / ANDIA

Les lanceurs d'alerte français pouvaient compter sur la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil de l'Europe pour bénéficier d'une protection. En 2014, ce dernier a voté une recommandation énonçant une série de principes destinés à guider les Etats membres lorsqu'ils adoptent ou modifient des mesures législatives et réglementaires relatives à la protection des lanceurs d'alerte dans leur ordre juridique interne. Ce texte détermine pour la première fois les lanceurs d'alerte comme des personnes «qui signalent des actions ou des omissions sur le lieu de travail constituant une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ou qui divulguent des informations sur de tels faits».

Une définition qui a été complétée par la Cour européenne des droits de l'homme afin d'assurer une protection maximale aux lanceurs d'alerte.

NOUVELLES RÈGLES

Mais cette protection pourrait désormais faire partie du passé du fait de l'adoption, le 13 avril par le Parlement européen, d'une directive européenne protégeant le «secret des affaires». Ce texte proposé par la Commission européenne ouvre un

éventail large d'outils juridiques pour les entreprises désireuses de défendre le secret de leurs affaires.

Un éventail si large que la question des incidences qu'aurait cette nouvelle législation sur les activités des lanceurs d'alerte a été posée par les opposants au texte. Afin de les rassurer, le texte justificatif de la directive mentionne que «la protection des secrets d'affaires ne devrait dès lors pas s'étendre aux cas où la divulgation d'un secret d'affaires sert l'intérêt public, dans la mesure où elle permet de révéler une faute professionnelle ou une autre faute ou une activité illégale directement pertinentes». Reste à savoir comment les juges vont apprécier ce que sont la «pertinence» de la révélation et «l'intérêt public»...

Une inconnue juridique qui a conduit les élus Verts du Parlement européen à dévoiler, lors de l'ouverture fin avril du procès d'Antoine Deltour, à l'origine des Luxleaks, un projet de directive spécifique pour les lanceurs d'alerte. Objectif: protéger au maximum les lanceurs d'alerte en s'inspirant de la législation irlandaise, tenue pour être l'une des plus avancées au monde en la matière. Sauf que seule la Commission peut formellement proposer des lois européennes... ■ **B. M.**

GUILLAUME VALETTE-VALLA

«C'est un bond en avant même si certains dispositifs auraient pu être plus simples»

Le secrétaire général de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique salue des avancées sur le plan de la transparence, déplore quelques insuffisances sur celui de la simplification et rappelle l'importance de l'implication des collectivités.

Quel regard portez-vous sur la loi «déontologie» ?

Elle constitue une nouvelle étape sur le chemin de la transparence appliquée à la sphère publique. Il faudra examiner les décrets, la façon dont les dispositifs sont appliqués, ainsi que la collaboration entre les différentes instances, notamment la Haute Autorité avec la commission de déontologie. C'est un bond en avant même si certains dispositifs auraient pu être plus simples. Nos missions sont parfois voisines de celles de la commission.

Quel est l'impact sur vos missions ?

En tant que telles, elles ne changent pas, mais ce sont plusieurs milliers de nouveaux déclarants issus des trois fonctions publiques qui entrent dans notre champ d'action. Parmi les dispositions immédiatement applicables, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des collectivités ont jusqu'au 1^{er} novembre pour nous fournir une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale. Depuis le 25 avril, ils ont la possibilité de le faire en ligne.

Les outils déontologiques mis en place vous paraissent-ils suffisants ?

Cette loi prévoit des outils pour quelques milliers de fonctionnaires particulièrement exposés, mais qui sont en fait déjà très alertés sur les risques pénaux et déontologiques. Il ne faudrait pas oublier les 5,6 millions d'agents, auxquels nous avons aussi vocation

à nous adresser. D'autres outils sont nécessaires, qui dépendent des collectivités et des fonctions des agents. La déontologie s'apprécie in concreto. Nous avons prévu de développer nos activités de formation et de conseil, avec le Centre national de la fonction publique territoriale, notamment.

Aurait-il fallu aller plus loin ?

La loi présente des avancées globalement très satisfaisantes, ainsi l'instauration de référents déontologiques dans les administrations.



NIKO

«Cette loi est une nouvelle étape sur le chemin de la transparence appliquée à la sphère publique.»

Nous ne voulons pas une centralisation, mais sommes favorables à un partage des connaissances pour une vision plus précise de la réalité.

Etes-vous satisfait que la loi ait étendu la protection du lanceur d'alerte aux conflits d'intérêts ?

La loi de 2013 sur la transparence de la vie publique prévoyait déjà des garanties de qualité. Le projet de loi «Sapin 2» (*) comporte des dispositions également. Le législateur devra peut-être un jour reprendre toutes ces mesures, pour harmoniser les questions des canaux de transmission des alertes et des entités qui les reçoivent.

Propos recueillis par Agathe Vovard

(*) Sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique.

À LIRE

Déontologie et action publique locale

Vincent Potier, directeur général du CNFPT, signe un ouvrage pratique qui s'adresse tant aux fonctionnaires territoriaux qu'aux élus locaux. Il y décrypte les grands principes déontologiques sur lesquels doit reposer l'action publique locale et analyse les cas dans lesquels il convient de les appliquer.

«Déontologie des élus et des fonctionnaires territoriaux», Editions Le Moniteur, 2015.

SUR LE WEB

Un guide pratique pour les lanceurs d'alerte français

Transparency International France, principale organisation de la société civile qui se consacre à la transparence et à l'intégrité de la vie publique et économique, a élaboré un guide à destination des lanceurs d'alerte français. Tout citoyen désireux d'effectuer un signalement dans l'intérêt général trouvera un accompagnement grâce à ce guide.

<http://goo.gl/6lsbD0>

AGENDA

15^e colloque de l'observatoire des risques territoriaux de la Smacl

La transparence et la déontologie des élus locaux et des fonctionnaires seront au programme du 15^e colloque de l'observatoire des risques territoriaux de la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (Smacl), qui aura lieu à Paris le 13 décembre. Trois tables rondes porteront sur l'obligation de transparence, les conflits d'intérêts et les lanceurs d'alerte.

www.observatoire-collectivites.org



la Gazette.fr

Pour aller plus loin

Loi «déontologie» : décryptage de la version finale du texte

www.lagazette.fr/435449

Pas de Snowden dans la fonction publique territoriale

www.lagazette.fr/436649